



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

Soixante et onzième session

## Troisième Commission

Point 64 a) de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant

#### Arménie et Mexique : projet de résolution

#### Protection des enfants contre les brimades

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 69/158 du 18 décembre 2014, relative à la protection des enfants contre les brimades, toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades,

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

*Rappelant* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme<sup>2</sup> et notant l'adoption de la Déclaration de principes sur la tolérance<sup>3</sup> de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Se félicitant* de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> dans sa totalité, soulignant l'importance de sa mise en œuvre au regard de la réalisation des droits de l'enfant et tenant compte des engagements qui y sont énoncés s'agissant de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>2</sup> Résolution 66/137, annexe.

<sup>3</sup> A/51/201, annexe, appendice I.

<sup>4</sup> Résolution 70/1.



*Se félicitant également* du rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>, et en particulier des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

*Notant avec satisfaction* la création du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et de l'initiative « Il est grand temps de mettre fin à la violence à l'encontre des enfants », lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, et constatant qu'ils constituent des cadres de dialogue multipartite susceptibles de contribuer à la prévention et à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, notamment les formes de brimade,

*Sachant* que les brimades peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence à l'exclusion sociale, que, bien que les chiffres varient d'un pays à l'autre, les brimades, en ligne ou en personne, sont l'un des principaux problèmes rencontrés par les enfants, et qu'un pourcentage élevé d'enfants sont victimes de brimades, lesquelles compromettent leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires, et ont des conséquences qui peuvent persister à l'âge adulte,

*Sachant également* qu'il faut produire des informations statistiques pertinentes sur les brimades,

*Constatant avec préoccupation* que les brimades ont cours dans différentes régions du monde et que les enfants qui en sont victimes peuvent être davantage susceptibles de souffrir de troubles affectifs très divers, et qu'elles pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

*Notant avec préoccupation* que les enfants vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, notamment les enfants présentant un handicap mental ou physique, les enfants issus de milieux défavorisés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants migrants, les enfants réfugiés, les enfants déplacés, les enfants demandeurs d'asile, les enfants autochtones ou appartenant à des minorités ethniques, raciales, linguistiques, culturelles ou religieuses, les enfants qui sont victimes de discrimination car leur apparence ne correspond pas aux préférences culturelles du milieu dans lequel ils vivent, les enfants perçus comme ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente de ce qui est considéré comme la norme et les enfants qui ne sont pas en mesure d'aller à l'école ou qui en ont été exclus, sont plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

*Constatant* les risques associés à l'utilisation à des fins néfastes des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant que ces nouvelles technologies peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, notamment l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants,

*Constatant également* le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque de sévices et d'exploitation sexuels, notamment en donnant aux enfants les moyens de dénoncer de telles violations, et *considérant* que les États devraient favoriser l'accès aux médias

---

<sup>5</sup> A/71/213.

numériques et aux technologies de l'information et des communications tout en protégeant les enfants contre tout danger,

*Consciente* que les États sont tenus, comme ils s'y sont engagés, de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence physique ou mentale à l'encontre des enfants, les blessures ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, la maltraitance ou l'exploitation, notamment, selon qu'il conviendra, de mettre en œuvre des mesures éducatives destinées à lutter contre les comportements qui cautionnent cette violence,

*Estimant* que les parents, les tuteurs, les écoles, les communautés et les institutions de l'État ont une responsabilité particulière s'agissant d'assurer la protection des enfants contre les risques liés aux brimades,

*Estimant également* que les enseignants et les autres membres du personnel scolaire peuvent jouer un rôle crucial dans la prévention des brimades, notamment en faisant mieux connaître les droits des enfants, en organisant régulièrement des débats en classe, en appuyant la médiation scolaire, en encourageant la participation des parents, en renforçant la contribution des enfants à l'établissement de principes et de pratiques de prévention et d'intervention, et en mettant au jour les cas de brimades et en y remédiant,

*Estimant en outre* que les initiatives fondées sur des données factuelles qui visent à renforcer l'autonomie fonctionnelle et les valeurs des enfants, notamment celles qui les conduisent à assumer leurs actes vis-à-vis d'autrui, ainsi que les programmes à l'échelle du système d'enseignement et de la communauté qui respectent pleinement tous les droits de l'homme, constituent des pratiques optimales qui devraient être développées, renforcées et mises en commun par le biais de la coopération internationale,

*Reconnaissant* que la participation et la contribution des enfants doivent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre les brimades,

1. *Demande* aux États Membres de :

a) Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école, notamment les formes de brimade, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration;

b) Continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme qui dure toute la vie et qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes d'assurer ce respect dans toutes les sociétés;

c) Produire des informations et des données statistiques ventilées par sexe, âge et autres variables pertinentes à l'échelle nationale et fournir des informations sur le problème des brimades exercées à l'encontre des personnes handicapées, qui serviront de base à l'élaboration de politiques publiques concrètes;

d) Mettre en œuvre d'importantes mesures propres à prévenir et à combattre les brimades, y compris en ligne, en particulier des initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir et combattre ce phénomène, des efforts de sensibilisation des enfants, des politiques publiques de nature à garantir la protection des enfants et des

mesures visant à réparer les dommages causés, à rétablir les relations et à éviter les récidives;

e) Adopter, selon qu'il conviendra, une législation claire et complète sur la protection des enfants contre les brimades, qui définisse les comportements prohibés, prévoie des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants, et garantisse les droits des enfants concernés;

f) Sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs, des aidants, des jeunes, des écoles, des collectivités et des responsables locaux ainsi que des médias et des organisations de la société civile, et avec la participation des enfants;

g) Informer les enfants des services de soutien qui sont à leur disposition, notamment des mécanismes de conseil et de signalement indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge, ainsi que des procédures destinées à les aider au cours de ces démarches, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place de tels services de soutien;

h) Mettre en commun les expériences nationales et les pratiques optimales en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne;

2. *Prie* le Secrétaire général de concevoir et de lancer, en collaboration avec les États Membres et les mécanismes et institutions concernés des Nations Unies, une campagne internationale destinée à attirer l'attention sur les brimades, y compris en ligne, et à favoriser des relations sociales pacifiques;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser, en 2017, un atelier d'experts qui permettra un échange de vues et la mise en commun des pratiques de référence concernant la protection des enfants contre les brimades, notamment en vue d'atteindre les objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant, et invite les États Membres et les mécanismes et institutions concernés des Nations Unies à participer activement à cet atelier;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre, compte tenu des propositions figurant dans son rapport et de tous autres éléments pertinents, un projet de plan d'action international pour la prévention des brimades, qui mette à profit les compétences du système des Nations Unies et les contributions des gouvernements, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales à titre consultatif et des acteurs de la société civile;

5. *Engage* les États Membres à continuer de s'employer, parallèlement aux projets statistiques pertinents de l'Organisation des Nations Unies, à mettre au point des indicateurs et des méthodes propres à appuyer la conception de programmes de prévention et d'intervention fondés sur des données factuelles qui visent à protéger les enfants contre les brimades;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».